

selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27992

Gouvernement du Québec

Décret 780-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine reliant les mines Doyon et Mouska du Canton de Bousquet dans la Municipalité de Candiac n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin reliant la mine Mooshia au village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval) du cadastre officiel du Canton de Bousquet dans la Municipalité de Cadillac a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil 2539 du 7 décembre 1938 et 2281 du 29 août 1941;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1^{er} avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier est, en grande partie, occupé par les infrastructures d'un parc à résidus miniers de la mine Doyon et que les parties résiduelles ne sont utilisées qu'à des fins privées par les compagnies minières;

ATTENDU QUE les droits de surface, dans ce secteur, ont été transférés par le ministre des Ressources naturelles à des compagnies minières, sans exclure l'emprise de ce tronçon de chemin de mine et qu'il s'avère nécessaire de régulariser ces transferts de droits de surface;

ATTENDU QUE ce tronçon de chemin de mine n'est plus requis puisqu'un autre chemin public sous la gestion du ministre des Transports a été construit en remplacement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine Mooshia au Village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval), n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit transféré au ministre des Ressources naturelles:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Mooshia au Village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval), selon la description ci-après désignée, n'est plus un chemin minier, à la condition qu'il soit transféré au ministre des Ressources naturelles:

Description

Une certaine lisière de terrain, étant une partie non-cadastrée du Canton de Bousquet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, ayant déjà été occupée comme chemin public et plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant à l'entrée de la mine Doyon, vis-à-vis du coin sud du bloc 40, du cadastre du Canton de Bousquet et bornée dans la direction vers Mont-Brun comme suit:

Emprise droite: (direction vers Mont-Brun)

— vers l'est par le bloc E (arpentage primitif), par une partie du bloc 26, par une partie non-cadastrée du canton;

— vers le nord-est par une partie du lot 17-83, par une partie du bloc 17, par une partie du lot 17-81;

— vers l'est pas une partie du lot 17-81, jusqu'à un point situé à une distance de 600 mètres d'une limite vers le nord-est du lot 17-81;

Emprise gauche: (direction vers Mont-Brun)

— vers l'ouest par le bloc 40, par le bloc 43 et par une partie du lot 17-83;

— vers le sud-ouest par une partie du lot 17-83, par une partie du bloc 17 et par une partie du lot 17-81;

— vers l'ouest par une partie du lot 17-81, jusqu'à un point situé à une distance de 600 mètres d'une limite vers le nord-est du lot 17-81. La longueur de la lisière est d'environ 3,25 kilomètres.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27993